



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

VG/TV/RR/MM – N°364/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L2211-1 L2213-2 L2213-3 L2213-6 L2122-22,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le code pénal, Notamment son article r 610-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment l'article L511-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977 ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parking de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création et implantation :

Un parking est créé sur l'espace devant la MJA coté rue de la Libération.

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 ; toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositifs du code de la route.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout véhicule laissé en stationnement en un même point sur la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du

véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de transports de fonds, véhicules communaux, véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : La signalisation sera adoptée par un panneau mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 mars 2026.

Le Maire,

Vesselina GARELLO

